
DIRECTIVE

01-03-2017

Le Procès Verbal de constatation lors de l'expertise amiable et contradictoire

Objectifs : Préserver les intérêts de la SMACL et conduire les opérations d'expertise avec efficacité

Selon la Convention définie par l'APSAD concernant l'expertise amiable et contradictoire (Recueil des conventions 2008/Titre IV/ Mise à jour du 16/12/2010), la SMACL est tenue à certaines obligations relatives à la rédaction et à la signature des PV d'expertise.

Dispositions de la Convention :

Elle concerne « l'expertise des dommages garantis au titre d'une assurance de choses et pouvant donner lieu à l'exercice d'un recours au titre d'une assurance de responsabilité ». Le Sociétaire et/ou la SMACL, assureur de responsabilité, se voient convoqués, par l'expert de l'assureur dommages pour une réunion d'expertise contradictoire :

→ la réunion d'expertise (article 2 de la convention)

→ La rédaction d'un procès verbal (article 2.5 de la convention)

L'article 2.5 prévoit qu'à la fin de l'expertise, l'expert désigné par l'assureur dommages rédige un PV d'expertise en y associant les parties présentes.

Ce PV comporte 2 volets :

- les constatations relatives aux causes et circonstances du sinistre,
- les constatations relatives à l'évaluation des dommages.

→ La convention impose en son article 2.63 la signature du PV par les parties

La signature de ce document devient alors l'unique référentiel en cas d'arbitrage entre assureurs.

Le refus de signature de l'expert expose la SMACL à une opposabilité du PV établi par

l'assureur dommages.

En outre, les points sur lesquels un désaccord a été consigné lors de la réunion ne sont pas opposables.

Règles à suivre :

→ Le PV d'expertise établi par l'assureur dommages doit toujours être signé par l'expert.

→ Le PV doit comporter :

1 volet constatations matérielles relatives aux causes et circonstances à savoir constats matériels et ou observations de faits. En aucun cas, il ne peut s'agir de suppositions ou d'interprétations. L'expert devra garder à l'esprit l'interprétation qui pourrait être faite sans autres informations que celles portées sur le PV, le lien de causalité qui pourrait être déterminé entre les causes et circonstances et le dommage.

1 volet constatations relatives à l'évaluation des dommages. Le chiffrage devra être détaillé et justifié avec indication de la vétusté selon détail HT et TTC.

→ En cas de désaccord sur la description et/ou sur l'évaluation portées au PV , l'expert devra émettre des réserves et/ou des commentaires techniques argumentés (art 2.62). Les observations d'une certaine longueur peuvent être annexées au PV sur un document libre mais signé par l'ensemble des parties.

→ Afin de préserver les intérêts de la SMACL et permettre une discussion sur la responsabilité sans se trouver face à une opposabilité non négociable, il est préférable d'émettre des réserves sur le lien causal entre le constat et les dommages, démontrer qu'il y a d'autres causes possibles du dommage que les faits imputés à l'assuré.

La preuve devant s'apporter par un jeu dynamique d'arguments et de contre arguments techniques, le débat sera gagné par celui qui aura apporté l'argument le plus pertinent.